

DIRECTIVES

RELATIVES À L'ACCUEIL EN MILIEU COLLECTIF

PRÉSCOLAIRE

JARDINS D'ENFANTS MONTREUX

J E M



Dans les présentes directives, le genre masculin désigne de manière équivalente les femmes et les hommes.

Contenu

| | | |
|----------------|--|----------|
| CHAP. 1 | GENERALITES..... | 3 |
| ART. 1 | CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| ART. 2 | ACCÈS AUX STRUCTURES | 3 |
| ART. 3 | STRUCTURES D'ACCUEIL | 3 |
| CHAP. 2 | ATTRIBUTION DES PLACES | 3 |
| ART. 4 | PROCÉDURE D'INSCRIPTION ET ATTRIBUTION | 3 |
| ART. 5 | DOSSIER D'ADMISSION | 4 |
| ART. 6 | CONTRAT DE PLACEMENT | 4 |
| ART. 7 | ACCUEIL DE L'ENFANT | 4 |
| ART. 8 | PÉRIODE DE FAMILIARISATION | 4 |
| ART. 9 | ACCUEIL D'URGENCE | 5 |
| CHAP. 3 | Tarifs et facturation..... | 5 |
| ART. 10 | PRIX DU PLACEMENT | 5 |
| ART. 11 | RABAIS DE FRATRIE | 5 |
| ART. 12 | FACTURATION | 5 |
| CHAP. 4 | HORAIRES – JOURS DE FERMETURE | 5 |
| ART. 13 | JOURS D'OUVERTURE | 5 |
| ART. 14 | RESPECT DES JOURS ET HORAIRES | 6 |
| ART. 15 | RETARDS ET ABSENCES | 6 |
| ART. 16 | CHANGEMENTS DE JOURS | 6 |
| ART. 17 | JOURS DE FERMETURE – VACANCES | 6 |
| CHAP. 5 | DIVERS..... | 6 |
| ART. 18 | SANTÉ – ENFANTS MALADES | 6 |
| ART. 19 | ASSURANCES ET ACCIDENTS | 7 |
| ART. 20 | COLLATIONS | 7 |
| ART. 21 | PERSONNES AUTORISÉES | 7 |
| ART. 22 | ACTIVITÉS ET SORTIES – TRANSPORTS | 7 |
| ART. 23 | DROIT À L'IMAGE | 8 |
| ART. 24 | EFFETS PERSONNELS | 8 |
| ART. 25 | DEMANDES D'ENTRETIEN | 8 |
| ART. 26 | PROJET PÉDAGOGIQUE | 8 |
| CHAP. 6 | Fin du contrat et résiliation | 8 |
| ART. 27 | GÉNÉRALITÉS | 8 |
| ART. 28 | RÉSILIATION PAR LE PARENT | 8 |
| ART. 29 | RÉSILIATION PAR LE REME | 8 |
| ART. 30 | DURANT LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION | 9 |
| ART. 31 | DÉMÉNAGEMENT | 9 |
| CHAP. 7 | DISPOSITIONS FINALES..... | 9 |
| ART. 32 | MODIFICATIONS DES PRÉSENTES DIRECTIVES | 9 |
| ART. 33 | ABROGATION | 9 |
| ART. 34 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 9 |

CHAP. 1 GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Les présentes directives ont pour but de régler les conditions et les modalités de l'accueil préscolaire au sein des jardins d'enfants du réseau RE ME (ci-après JEM). Elles font partie intégrante du contrat de placement.
- ² Une liste des structures membres du réseau figure en annexe aux présentes directives.

Art. 2 Accès aux structures

- ¹ L'accès aux JEM est admis dès l'âge de 30 mois et jusqu'au début de la scolarité obligatoire.
- ² Il est réservé aux enfants dont au moins un adulte doté de l'autorité parentale et faisant ménage commun avec l'enfant (ci-après : le parent), est domicilié sur le territoire des Communes de Montreux ou de Veytaux. En cas de déménagement du parent hors de ces communes, l'art. 29 est applicable.

Art. 3 Structures d'accueil

Chaque JEM comprend une responsable formée dans le domaine de l'encadrement de la petite enfance et des auxiliaires.

CHAP. 2 ATTRIBUTION DES PLACES

Art. 4 Procédure d'inscription et attribution

- ¹ Le parent qui souhaite placer son enfant dans une structure du réseau doit s'adresser au **RE ME – Jardins d'enfants Montreux**, av. des Alpes 22, à Montreux ou jem@montreux.ch, qui lui remettra un formulaire d'inscription à remplir et à retourner dûment complété et signé.
- ² Le parent indique quels jours de la semaine il souhaite placer son enfant. Le placement minimum est de deux matinées par semaine.
- ³ Si aucune place n'est disponible, la demande est inscrite sur liste d'attente et le parent est aiguillé vers un autre type d'accueil. L'inscription en liste d'attente ne garantit pas une place d'accueil.
- ⁴ Le parent doit impérativement confirmer son intérêt pour une place tous les 3 mois à compter de la date de sa demande. A défaut, il sera réputé avoir retiré sa demande.
- ⁵ Lorsqu'une place se libère, le RE ME l'attribue en fonction de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente.
- ⁶ Les enfants dont le placement a été ordonné par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ou est nécessaire pour des raisons médicales sont prioritaires.

⁷ L'art. 9 est réservé (accueil d'urgence).

Art. 5 Dossier d'admission

- ¹ Lorsqu'une place d'accueil se libère le parent désigné conformément à l'art. 4, reçoit un formulaire de demande d'admission à remplir et indiquant la date du début du placement.
- ² Au plus vite, mais au moins un mois avant le début du placement, le parent doit retourner au REME le dossier complet comprenant :
 - a. un original d'un certificat médical récent attestant de l'aptitude de l'enfant à fréquenter une structure d'accueil collectif sans soutien ou mesures particulières ;
 - b. le questionnaire concernant les éventuels restrictions alimentaires d'allergies et/ou intolérances alimentaires.

Art. 6 Contrat de placement

- ¹ Une fois en possession du dossier d'admission complet, le REME envoie au parent un contrat de placement, que celui-ci doit impérativement retourner daté et signé dans les 20 jours dès sa réception ; à défaut, le parent est réputé renoncer au contrat.
- ² Le contrat de placement définit les modalités et les conditions financières du placement de l'enfant, en particulier le JEM et les jours de fréquentation.
- ³ Le contrat débute par un temps d'essai de deux mois dès le premier jour d'accueil effectif.
- ⁴ Le temps d'essai peut être prolongé une fois de maximum 2 mois à la demande du REME.
- ⁵ Le contrat est définitivement conclu s'il n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre des parties pendant le temps d'essai.

Art. 7 Accueil de l'enfant

L'enfant est accueilli seulement une fois que le contrat signé par les deux parties est en possession du REME.

Art. 8 Période de familiarisation

- ¹ L'accueil de l'enfant dans le JEM débute par une période de familiarisation obligatoire d'une durée de 5 jours maximum.
- ² Durant cette période, un parent ou un membre de la famille doit être présent au moins une partie du temps d'accueil de l'enfant. L'art. 30 est applicable.
- ³ La fin de la période de familiarisation est décidée d'entente entre la responsable et le parent.
- ⁴ La période de familiarisation compte comme début du placement et de la facturation.

Art. 9 Accueil d'urgence

- ¹ En cas de nécessité et en dérogation aux dispositions chapitre 2 ci-dessus, toute personne respectant la condition de domicile de l'art. 2 al. 2 peut demander à ce que son enfant soit accueilli en urgence dans l'un des JEM, qu'il soit ou non au bénéfice d'un contrat de placement.
- ² La demande doit être motivée et adressée au RE ME qui dispose d'un large droit d'appréciation.
- ³ Le RE ME refuse la demande si celle-ci ne relève pas d'une situation d'urgence ou si aucune place n'est disponible.
- ⁴ Le tarif mentionné à l'art. 10 est applicable.

CHAP. 3 Tarifs et facturation

Art. 10 Prix du placement

- ¹ Le prix est de CHF 18.- par matinée.
- ² Le RE ME peut modifier le prix al. 1 moyennant un préavis de 2 mois pour le début d'un mois.
- ³ En cas d'augmentation de tarif, le parent dispose d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat. Ce délai est indiqué dans la communication du nouveau tarif.

Art. 11 Rabais de fratrie

- ¹ Un rabais de 20% est appliqué sur la facture mensuelle dès que plusieurs enfants du ménage sont placés au RE ME durant le mois concerné.

Art. 12 Facturation

- ¹ Le prix du placement est dû dès le premier jour de placement prévu au contrat.
- ² Le RE ME facture les jours contractuels (art. 6 et 9) par mois échu.
- ³ En cas de maladie ou d'accident, le prix du placement est dû à 100 % durant les sept premiers jours d'absence ; il est réduit de 50 % dès le 8^{ème} jour consécutif d'absence, sur présentation d'un certificat médical.

CHAP. 4 HORAIRES – JOURS DE FERMETURE

Art. 13 Jours d'ouverture

Les structures d'accueil sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Art. 14 Respect des jours et horaires

- 1 L'enfant fréquente le JEM les jours contractuels (art 6 et 9).
- 2 L'arrivée se fait entre 8h et 8h45. En cas de retard, même annoncé, la responsable se réserve le droit de refuser d'accueillir l'enfant.
- 3 Le départ se fait entre 11h15 et 12h. En cas de demande de départ anticipé, la responsable se réserve le droit de refuser.

Art. 15 Retards et absences

- 1 Le parent informe la responsable du JEM de toute absence, retard et souhait de départ anticipé.
- 2 En cas de maladie ou d'accident, le prix du placement est dû à 100 % durant les sept premiers jours d'absence ; il est réduit de 50 % dès le 8^{ème} jour consécutif d'absence, sur présentation d'un certificat médical.
- 4 Les jours d'absence complets ou partiels ne peuvent être remplacés ou compensés. Ils sont facturés dans leur entier.

Art. 16 Changements de jours

- 1 Le demande de changement de jours de fréquentation doit être adressée par courrier postal ou courriel au RE ME au moins un mois avant le début du mois suivant.
- 2 Le RE ME ne donnera suite à la demande selon les possibilités d'accueil du JEM. En cas d'acceptation, le changement sera formalisé sous forme d'avenant au contrat de base, précisant l'entrée en vigueur.
- 3 Les demandes de changement à titre provisoire sont réglées conformément à l'art. 9 (accueil d'urgence).

Art. 17 Jours de fermeture – Vacances

Les structures d'accueil sont fermées :

- a. Les jours fériés officiels du Canton de Vaud ;
- b. Le vendredi suivant le jeudi de l'Ascension ;
- c. Les vacances scolaires officielles du Canton de Vaud.

CHAP. 5 DIVERS

Art. 18 Santé – Enfants malades

- 1 La direction et l'équipe éducative du JEM veillent à la santé des enfants qui lui sont confiés en application des directives et des normes de référence du SPJ.

- 2 Les parents ont l'obligation d'informer la responsable en cas de maladie de l'enfant placé, mais aussi des membres du ménage commun avec lui.
- 3 Le JEM ne peut pas accueillir un enfant :
 - a. contagieux (maladie, poux, etc.) ;
 - b. présentant une température corporelle supérieure à 38,5°C ;
 - c. qui n'est pas en mesure de participer à la vie quotidienne de la structure.
- 4 Si un enfant tombe malade durant la journée, la responsable peut demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.
- 5 Aucun médicament n'est donné à l'enfant sans l'accord préalable écrit du parent. Lorsque l'enfant doit suivre un traitement médical, le parent fournit au JEM les médicaments dans leur emballage d'origine, ainsi que la posologie.

Art. 19 Assurances et accidents

- 1 L'enfant n'est pas assuré individuellement par le RE ME.
- 2 L'enfant doit être au bénéfice d'une assurance-accidents et d'une assurance responsabilité civile valable pendant toute la durée du contrat.
- 3 Si l'enfant est victime d'un accident, la responsable, parallèlement à toute mesure d'urgence qui s'impose, informe le parent.
- 4 Le RE ME n'encourt aucune responsabilité en cas d'accident de l'enfant. Le parent peut être requis de signer une décharge de responsabilité.

Art. 20 Collations

- 1 Les éventuelles collations sont fournies exclusivement par le JEM ; aucune nourriture à consommer sur place ne peut être amenée par les enfants.
- 2 Les collations tiennent compte des exigences d'une nourriture de qualité, variée et équilibrée, ainsi que des éventuelles restrictions alimentaires au sens de l'art. 5 al. b.

Art. 21 Personnes autorisées

- 1 Seules le parent au sens de l'art. 2 al. 2 et les personnes mentionnées dans le contrat se verront remettre l'enfant à sa sortie du JEM.
- 2 Le parent peut en tout temps ajouter une personne autorisée, qui sera ajoutée par le RE ME au contrat.
- 3 Une pièce d'identité peut être demandée à la personne qui vient chercher l'enfant.

Art. 22 Activités et sorties – Transports

- 1 Le parent est présumé accepter l'organisation du JEM, y compris les activités et sorties avec les enfants, ainsi que l'utilisation des transports publics dans ce cadre (bus, train, bateau, etc.). Les frais qui en découlent sont à la charge du RE ME.
- 2 Le RE ME n'est pas tenu à établir un programme des activités.

Art. 23 Droit à l'image

- ¹ En signant le contrat, le parent autorise la prise de photos ou de films lors des activités intérieures et extérieures du JEM.
- ² Toutes les images sont réservées à l'usage interne du RE ME. Leur diffusion dans les médias ou sur internet est strictement interdite, sauf accord exprès de toutes les personnes concernées.

Art. 24 Effets personnels

Le RE ME décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'échange d'effets personnels.

Art. 25 Demandes d'entretien

Chaque partie peut solliciter un entretien au sujet de l'accueil de l'enfant.

Art. 26 Projet pédagogique

Le projet pédagogique du JEM peut être consulté par le parent sur demande.

CHAP. 6 Fin du contrat et résiliation

Art. 27 Généralités

- ¹ Le contrat se termine automatiquement lorsque l'enfant entre à l'école.
- ² Durant la période d'essai de deux mois, chaque partie peut résilier le contrat en tout temps avec effet immédiat. Les jours d'accueil effectif sont facturés à 100 %.
- ³ Dès la fin du temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

Art. 28 Résiliation par le parent

- ¹ Par courrier postal ou courriel adressé au RE ME
- ² Les cas visés aux art. 12 al. 2 et 30 sont réservés.

Art. 29 Résiliation par le RE ME

Le RE ME peut résilier le contrat de placement avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a. persistance du comportement problématique de l'enfant ou du parent, malgré deux mises en demeure ;
- b. absences ou retards répétés de l'enfant, malgré deux mises en demeure ;
- c. sans avertissement lors de cas grave de violence verbale ou physique de l'enfant ou parent ;

- d. non-paiement d'une facture malgré deux rappels informant le parent de la possibilité d'une telle sanction.

Art. 30 Durant la période de familiarisation

Durant la période de familiarisation au sens de l'art. 8, tant le RE ME que le parent peuvent résilier le contrat de placement en tout temps avec effet immédiat.

Art. 31 Déménagement

- ¹ Le parent s'engage à informer immédiatement et par écrit le RE ME de tout déménagement hors de la zone géographique mentionnée à l'art. 2 al. 2.
- ² Dans ce cas, le contrat prend fin automatiquement à la fin du mois en cours.
- ³ Le parent peut solliciter une prolongation au-delà de la date effective du déménagement. Le RE ME se réserve de refuser la demande, notamment en cas de liste d'attente pour le JEM.

CHAP. 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 Modifications des présentes directives

- ¹ Le RE ME peut modifier les présentes directives en tout temps.
- ² Les nouvelles directives sont envoyées au parent, au minimum deux mois avant leur mise en application.
- ³ Les délais de résiliation de l'art. 27 sont applicables.

Art. 33 Abrogation

Les présentes directives abrogent et remplacent le règlement du RE ME du 25 octobre 2014 relatif à l'accueil préscolaire.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Ainsi fait à Montreux, le 14 janvier 2022

AU NOM DU RE ME :

Jacqueline Pellet



Présidente

Simon Smith



Chef de service

ANNEXE

LISTE DES STRUCTURES D'ACCUEIL

| Nom | Lieu | Nombre de places |
|----------------|----------|------------------|
| La Ribambelle | Montreux | 15 |
| La Trottinette | Clarens | 15 |
| La Souricette | Chernex | 15 |
| La Bergerette | Glion | 15 |